



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2022-201

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-10-19-00004 - 2022-015 CREATION ESSIP ASSOCIATION SENDRA (4 pages)	Page 4
R93-2022-10-19-00003 - 2022-022 CREATION EMSP CHU DE NICE (4 pages)	Page 9
R93-2022-10-19-00005 - 2022-024 CREATION EMSP ASSOCIATION SENDRA (4 pages)	Page 14
R93-2022-11-10-00001 - Arrêté M Arrii (2 pages)	Page 19
R93-2022-10-28-00007 - Décision HS CHU de Nice Signée (2 pages)	Page 22
R93-2022-11-15-00001 - décision renouvellement agrément ACLAP (1 page)	Page 25
R93-2022-11-15-00002 - décision renouvellement agrément ASP VAR (1 page)	Page 27
R93-2022-11-03-00003 - RE : LABORATOIRE PLUMELLE transfert site SAINT MARTIN DE CRAU (R.C.S. SALON DE PROVENCE : 348 113 226) (5 pages)	Page 29

## Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2022-11-09-00013 - du travail et des solidarités ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 Portant modification de l arrêté fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MOISSONS NOUVELLES géré par l association MOISSONS NOUVELLES (5 pages)	Page 35
R93-2022-11-09-00010 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 Portant modification de l arrêté fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA RESPELIDO (5 pages)	Page 41
R93-2022-11-09-00011 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 Portant modification de l arrêté fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 du Centre d Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LES ADRETS DU VAR géré par l association ITINOVA (5 pages)	Page 47

## DIRM MED /

R93-2022-11-14-00001 - Arrêté portant encadrement des activités de pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fousseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille (5 pages)	Page 53
---	---------

## Rectorat Aix-Marseille /

R93-2022-10-25-00003 - Arrêté de mise à la disposition des services régionaux et interacadémiques de la région académique Provence-Alpes-Côte d Azur les moyens et les personnels permettant leur fonctionnement. (10 pages)	Page 59
--	---------

### **Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /**

R93-2022-11-14-00003 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre **??**d accueil pour demandeurs d asile (CADA) ADOMA ! à Cavaillon (FINESS ET n° 84 001 933 5), géré par la société anonyme d économie mixte ADOMA (FINESS EJ n° 75 080 851 1) N° SIRET : 788 058 030 01477 **????** (4 pages)

Page 70

R93-2022-11-14-00004 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre **??**d accueil pour demandeurs d asile (CADA) Passerelle (FINESS ET n° 84 001 5119) à Avignon, géré par l association Passerelle (FINESS EJ n° 84 000 320 6) N° SIRET : 377 500 426 00012 **??** (4 pages)

Page 75

### **Service Administratif Interrégional Judiciaire /**

R93-2022-11-14-00002 - Délégation CHORUS DT - 14-11-2022 (3 pages)

Page 80

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-19-00004

2022-015 CREATION ESSIP ASSOCIATION  
SENDRA

Réf : DOMS-1022-10973-D  
DOMS/DPH-PDS/PDS N° 2022-015

**Décision portant autorisation de création de 2 places d' « Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) » intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques sise 25 rue LABAT, 83300 DRAGUIGNAN gérée par l'association SENDRA**

**Finess EJ : 83 001 046 8  
Finess ET : à Créer**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;

**VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**VU** le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 8 juin fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médicosociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 23 août 2021 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2021 des établissements et services secteur personnes confrontées à des difficultés spécifiques de la région PACA ;

**VU** l'avis d'appel à projet relatif à la création de lits halte soins santé mobiles, d'équipes mobiles santé précarité et d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité pour la région PACA en date du 7 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département du Var et dans le Projet Régional de Santé PACA 2018-2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé a été classé en 2<sup>ème</sup> position par la commission régionale de sélection d'appels à projets médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Sur** proposition du Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1** : l'autorisation visant à la création de 2 places d'Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) « ESSIP Sendra Solidarités » située à 25 rue LABAT, 83300 DRAGUIGNAN est accordée à l'association SENDRA (N°FINESS EJ : 83 001 046 8), sise 25 rue LABAT, 83300 DRAGUIGNAN.

**Article 2** : l'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS ET : à Créer

Nombre de place : 2 places

- Code catégorie : [608] Equipe mobile médico-sociale précarité EMSP
- Code discipline d'équipement : [512] Equipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP)
- Code mode fonctionnement : [16] Prestation milieu ordinaire
- Code clientèle : [840] Personnes sans domicile
  
- Code mode de tarification : [34] ARS / DG dotation globale

**Article 3** : l'autorisation de la présente décision est accordée à l'établissement pour 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D312-203 et suivants du CASF, le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L.312-8.

**Article 5** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6** : conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**Article 7** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : le Directeur départemental de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

19 OCT. 2022



Pour le Directeur Général de l'ARS  
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Dominique GAUTHIER**



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-19-00003

2022-022 CREATION EMSP CHU DE NICE

Réf : DOMS-1022-11125-D  
DOMS/DPH-PDS/PDS N°2022-022

**Décision portant autorisation de création d'une « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) »  
intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques située sur le territoire  
de Nice et gérée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice**

**Finess EJ : 06 078 501 1  
Finess ET : à Créer**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants,  
L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;

**VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant  
auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**VU** le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis  
ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à  
compter du 3 octobre 2022;

**VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le  
montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de  
l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 8 juin fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médicosociales  
des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code  
de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021  
relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux  
accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination  
thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction  
des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de  
prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 23 août 2021 pour la campagne budgétaire médico-  
sociale 2021 des établissements et services secteur personnes confrontées à des difficultés spécifiques  
de la région PACA ;

**VU** l'avis d'appel à projet relatif à la création de lits halte soins santé mobiles, d'équipes mobiles santé précarité et d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité pour la région PACA en date du 7 mars 2022;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département des Alpes-Maritimes et dans le Projet Régional de Santé PACA 2018-2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé a été classé en 2<sup>ème</sup> position par la commission régionale de sélection d'appels à projets médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Sur** proposition du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

### **Décide**

**Article 1 :** l'autorisation visant à la création de l'Equipe Mobile Santé Précarité «EMSP CHU Nice» située Hôpital Pasteur 2 - 30 voie Romaine CS 51069 - 06001 Nice cedex 1 est accordée à le Centre Hospitalier Universitaire de Nice (N°FINESS EJ : 060785011), 4 av Reine Victoria CS91179 – 06003 Nice Cedex 1

**Article 2 :** l'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS ET : à créer
- Code catégorie : [608] Equipe mobile médico-sociale précarité EMSP
- Code discipline d'équipement : [511] Equipe mobile précarité
- Code mode fonctionnement : [16] Prestation milieu ordinaire
- Code clientèle : [840] Personnes sans domicile
- Code mode de tarification : [34] ARS / DG dotation globale

**Article 3 :** l'autorisation de la présente décision est accordée à l'établissement pour 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D312-203 et suivants du CASF, le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L.312-8.

**Article 5 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**Article 7** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : le Directeur départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

19 OCT. 2022



pour le Directeur Général de l'ARS  
Directrice de l'Offre Médico-Social

**Dominique GAUTHIER**

EMSP

CHU DE NICE

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-19-00005

2022-024 CREATION EMSP ASSOCIATION  
SENDRA

Réf : DOMS-1022-11129-D  
DOMS/DPH-PDS/PDS N° 2022-024

**Décision portant autorisation de création d'une « Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) »  
intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques située sur le territoire  
de la Dracénie et gérée par l'association Sendra**

**Finess EJ : 83 001 046 8  
Finess ET : à Créer**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants,  
L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;

**VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant  
auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**VU** le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis  
ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à  
compter du 3 octobre 2022;

**VU** l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le  
montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de  
l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 8 juin fixant pour 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médicosociales  
des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code  
de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021  
relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux  
accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination  
thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction  
des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de  
prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 23 août 2021 pour la campagne budgétaire médico-  
sociale 2021 des établissements et services secteur personnes confrontées à des difficultés spécifiques  
de la région PACA ;

**VU** l'avis d'appel à projet relatif à la création de lits halte soins santé mobiles, d'équipes mobiles santé précarité et d'équipes spécialisées de soins infirmiers précarité pour la région PACA en date du 7 mars 2022;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département du Var et dans le Projet Régional de Santé PACA 2018-2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et le cahier des charges annexé à l'avis d'appel à projet susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé a été classé en 3<sup>ème</sup> position par la commission régionale de sélection d'appels à projets médico-sociaux de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Sur** proposition du Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

### **Décide**

**Article 1 :** l'autorisation visant à la création de l'Equipe Mobile Santé Précarité «EMSP Sendra Solidarités» située 14 rue LABAT 83300 Draguignan est accordée à l'association SENDRA (N°FINESS EJ : 830010468), sise 14 rue LABAT 83300 Draguignan.

**Article 2 :** l'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS ET : à créer
- Code catégorie : [608] Equipe mobile médico-sociale précarité EMSP
- Code discipline d'équipement : [511] Equipe mobile précarité
- Code mode fonctionnement : [16] Prestation milieu ordinaire
- Code clientèle : [840] Personnes sans domicile
- Code mode de tarification : [34] ARS / DG dotation globale

**Article 3 :** l'autorisation de la présente décision est accordée à l'établissement pour 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D312-203 et suivants du CASF, le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L.312-8.

**Article 5 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**Article 7** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : le Directeur départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

19 OCT. 2022



Pour le Directeur Général de l'ARS  
ou Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Dominique GAUTHIER**



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-10-00001

Arrêté M Arrii

**Arrêté portant désignation de Monsieur Thierry Arrii,  
pour assurer l'intérim de la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Nice**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

**Vu** l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** les arrêtés du centre national de gestion en date respectives du 19 novembre 2015, 9 octobre 2019, et 12 avril 2022 portant nomination de Monsieur Thierry Arrii, Directeur d'hôpital hors classe, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint sur le Centre Hospitalier Universitaire de Nice ;

**Vu** la convention de direction commune du 20 février 2019 entre le CHU de Nice, et le Centre Hospitalier de Tende ;

**Vu** l'arrêté du centre national de gestion en date du 6 octobre 2022 mettant fin au détachement de Monsieur Charles Guépratte sur l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, et du Centre Hospitalier de Tende ;



**Vu** la correspondance de Monsieur Thierry Arrii, Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, en date du 8 novembre 2022 informant la Délégation du Département des Alpes-Maritimes qu'il assurerait l'intérim de la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, et du Centre Hospitalier de Tende ;

**Vu** l'avis favorable émis par Monsieur le docteur Hervé Caël, Vice-Président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nice en date du 9 novembre 2022 sur la candidature de Monsieur Thierry Arrii, en tant que Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Nice et du Centre Hospitalier de Tende ;

**Sur** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### ARRETE

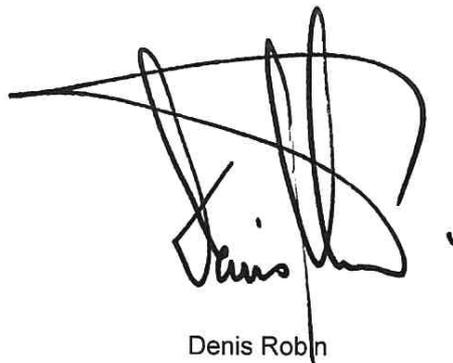
**Article 1er** : Monsieur Thierry Arrii, Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, est nommé à compter du 14 novembre 2022, Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Nice. Il occupera cette fonction jusqu'à la désignation d'un Directeur titulaire.

**Article 2** : conformément à l'article 2 du décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 et à l'article 1<sup>er</sup> - 2° de l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière, Monsieur Thierry Arrii, bénéficie d'une majoration temporaire, coefficient multiplicateur de 0,6 de la part fonctions au titre de sa prime de fonctions et de résultats à compter du 14 novembre 2022 pour son intérim de direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice. À partir de cette date, Monsieur Thierry Arrii percevra un montant mensuel de 280 € de majoration de sa part fonctions.

**Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 4** : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes, le Président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Préfecture du Département des Alpes-Maritimes.

Fait à Marseille, le 10 novembre 2022



Denis Robin

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

**Denis ROBIN**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-28-00007

Décision HS CHU de Nice Signée

## DECISION

**portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière en faveur du Centre Hospitalier Universitaire de Nice**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Officier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 15 ;

**Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;

**Vu** les courriels du 25 octobre 2022 de Madame Karine HAMELA, Directrice des ressources humaines du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, sollicitant auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la mise en oeuvre des dispositions prévues à l'article 15 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, en faveur de l'ensemble des services de l'établissement ;

**CONSIDERANT** l'impact des carences en personnel actuellement constatées et prévisionnelles, sur les Pôles blocs opératoires et Imagerie, avec un risque majeur de tensions hospitalières ainsi que sur la permanence des soins, dont les astreintes ;

**CONSIDERANT** que la pression hospitalière induite nécessite, au regard des impératifs de continuité du service public du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, de mobiliser les dispositions de l'article 15 du décret du 4 janvier 2002 susvisé afin de mettre en œuvre les mesures permettant la mobilisation des personnels nécessaires à la prise en charge des patients et des usagers au sein des pôles susindiqués,

## DECIDE

### Article 1 :

En application de l'article 15, alinéa 3, du décret du 4 janvier 2002 susvisé, au regard des impératifs de continuité du service public, le Centre Hospitalier Universitaire de Nice est autorisé, à titre exceptionnel, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2022 à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, au sein des Pôles blocs opératoires et Imagerie et pour les personnels ci-après nécessaires à la prise en charge des usagers ;

- Pôle blocs opératoires :

- IBO
- IBODE
- IADE

- Pôle Imagerie :

- Manipulateurs en électroradiologie

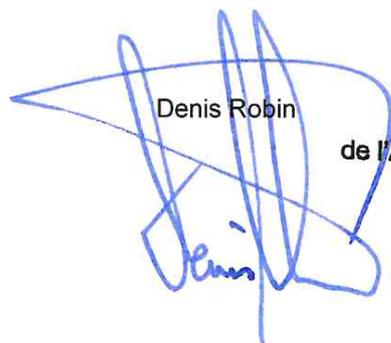
**Article 2 :**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 3 :**

Le Directeur de l'offre de soins, le Directeur Départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Marseille, le 28 octobre 2022

  
Denis Robin  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
**Denis ROBIN**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-15-00001

décision renouvellement agrément ACLAP

**Décision portant renouvellement d'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé,**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-17 ;

**Vu** l'avis de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique réunie le 18 octobre 2022 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : A obtenu le renouvellement de l'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter de la date de la présente décision, l'association suivante :

**Association** pour l'action de coordination de lieux et d'accueil des personnes âgées (ACLAP) – Maison des associations - 337 avenue de l'Argile - boîte 6 - 13005 MARSEILLE

**ARTICLE 2<sup>EME</sup>** : La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ;

**ARTICLE 3<sup>EME</sup>** : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca  
Et par délégation  
La Directrice des politiques régionales de santé

**Géraldine TONNAIRE**



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-15-00002

décision renouvellement agrément ASP VAR



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Réf : DPRS-1022-11418-D

**Décision portant renouvellement d'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé,**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-17 ;

**Vu** l'avis de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique réunie le 18 octobre 2022 ;

### **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : A obtenu le renouvellement de l'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter de la date de la présente décision, l'association suivante :

**Association** pour le développement des soins palliatifs dans le Var (ASP Var) – Hôpital George Clémenceau - bâtiment Coste Boyère - 3<sup>e</sup> étage - 83130 LA GARDE

**ARTICLE 2<sup>EME</sup>** : La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ;

**ARTICLE 3<sup>EME</sup>** : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 novembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca  
Et par délégation  
La Directrice des politiques régionales de santé

**Géraldine TONNAIRE**



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-03-00003

RE : LABORATOIRE PLUMELLE transfert site SAINT  
MARTIN DE CRAU (R.C.S. SALON DE PROVENCE :  
348 113 226)

**Direction de l'Organisation des Soins  
Département pharmacie et biologie  
DOS-1022-10862-D**

**DECISION**  
**portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité  
par la SELAS « LABORATOIRE PLUMELLE » dont le siège social est situé  
94 boulevard Jean Jaurès à SALON DE PROVENCE (13300)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article 147 ;

**Vu** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de Directeurs et Directeurs Adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** le décret n° 2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**Vu** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** le décret du Ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** la décision du 03 octobre 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « LABORATOIRE PLUMELLE », agréée sous le n° 55, dont le siège social est situé sis 94 boulevard Jean Jaurès à SALON DE PROVENCE (13300) (n° Finess EJ : 13 004 155 1) (Laboratoire accrédité à 100%) ;



**Vu** la demande en date du 20 septembre 2022 ; complétée le 4 octobre 2022, transmise par courriel de Madame Virginie Musso, assistante juridique de la société, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante :

- La fermeture du site « Saint Martin de Crau » situé 7 avenue de la République à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13300), (n° Finess ET : 13 004 159 3),
- Et l'ouverture concomitante d'un nouveau site situé au 8 rue de Laure à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13300) ;

**Vu** la copie de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire en date du 14 septembre 2022 (Sixième résolution) autorisant, sous conditions suspensives, le transfert de l'activité du site situé 7 avenue de la République à SAINT MARTIN DE CRAU (13300), vers de nouveaux locaux situés au 8 rue de Laure à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13300) ;

**Vu** la copie du bail commercial établie en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 entre la société civile immobilière SCI « SMC », représentée par son gérant, Monsieur Dorian Plumelle « Le promettant », et la SELAS « LABORATOIRE PLUMELLE », représentée par son co-gérant, Monsieur Dorian Plumelle, « Le bénéficiaire », pour les locaux situés au 8 rue de Laure à SAINT MARTIN DE CRAU (13300) ;

**Vu** les plans des nouveaux locaux ;

**Vu** le rapport technique en date du 07 octobre 2022 du pharmacien inspecteur de santé publique, concluant favorablement à l'aménagement du local situé au 8 rue de Laure à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13300) ;

**Considérant** que le nouveau local situé au 8 rue de Laure à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13300) permet un exercice de la biologie médicale comprenant une activité analytique et pré, post-analytique avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Considérant** qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis, une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 du Code de la Santé Publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

**Considérant** que l'ouverture du nouveau site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

## **DECIDE :**

**Article 1 :** la décision du 03 octobre 2022 délivrée à la SELAS « LABORATOIRE PLUMELLE » est abrogée.

**Article 2 :** l'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LABORATOIRE PLUMELLE » dont le siège social est situé au 94 boulevard Jean Jaurès à SALON DE PROVENCE (13300), conformément à l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7 III 1°bis, **est accordée**.

**Article 3 :** est enregistrée l'opération suivante :

- La fermeture du site « Saint Martin de Crau » situé 7 avenue de la République à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13300), (n° Finess ET : 13 004 159 3),
- Et l'ouverture concomitante d'un nouveau site situé au 8 rue de Laure à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (13300) ;

La répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « LABORATOIRE PLUMELLE » est telle que présentée en Annexe n°1.

La liste des sites du laboratoire de biologie médicale de la SELAS « LABORATOIRE PLUMELLE » est telle que mentionnée en Annexe n°2.

Les biologistes coresponsables, Directeurs Généraux et les biologistes médicaux associés de la SELAS « LABORATOIRE PLUMELLE » sont tels que présentés en Annexe n°3.

**Article 4 :** toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LABORATOIRE PLUMELLE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 5 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers ;

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE Cedex 03

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif: 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

**Article 6 :** le directeur de l'organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2022

Signé

Denis Robin

**Annexe n°1**

**Lbm multi-sites SELAS « LABORATOIRE PLUMELLE » N° Finess EJ : 13 004 155 1**

Octobre 2022

Tableau de répartition du capital social et des droits de vote  
Montant du C.S. : 3.000.000 Euros

<b>nature des associés</b>		<b>Parts sociales</b>	<b>% droits de vote</b>
1	Madame Mireille QUEYREL-PLUMELLE, Pharmacien, API,	15.025	99,95%
2	Monsieur Stéphane BOULANGER, Pharmacien, API,	1	0,01%
3	Monsieur Marc DULIERE, Pharmacien, API,	1	0,01%
4	Monsieur Dorian PLUMELLE, Pharmacien, API,	1	0,01%
5	Monsieur Nader EZZEDINE, Pharmacien, API,	1	0,01%
6	Mademoiselle Morgane PLUMELLE, Pharmacien, API,	1	0,01%
7	Madame Anne Lise GRESSOT épouse KOLOPP, Pharmacien, API,	1	0,01%
8	Monsieur Yves PLUMELLE, Pharmacien, API,	1	0,01%
<b>TOTAL</b>		<b>15.032</b>	<b>100%</b>

**Annexe n°2**

**Lbm multi-sites SELAS « LABORATOIRE PLUMELLE » N° Finess EJ : 13 004 155 1**

Octobre 2022

Liste des sites exploités

1	Site « Jean Jaurès » 94, boulevard Jean Jaurès	13000	Salon de Provence	Finess ET : 13 004 156 9
2	Site « Miramas » Avenue du 8 mai 1945 – rond-point de Cassin	13140	Miramas	Finess ET : 13005 242 6
3	Site « Lançon de Provence » 999, allée Caravaca	13680	Lançon de Provence	Finess ET : 13 004 157 7
4	Site « Sénas » 5, place du Marché	13560	Sénas	Finess ET : 13 004 158 5
5	<b>Site « Saint Martin de Crau » 8 rue de Laure</b>	<b>13300</b>	<b>Saint Martin de Crau</b>	<b>Finess ET : 13 004 159 3</b>
6	Site « Belair » Résidence Les Quatre Vents 534, rue Frédéric Lorca	13300	Salon de Provence	Finess ET : 13 004 745 9
7	Site « La-Fare-les-Oliviers » Quartier Les Bons Enfants Traverse Mercure	13580	La Fare les Oliviers	Finess ET : 13 004 803 6
8	Site « Noves » 2, rue de la 1ère Armée	13550	Noves	Finess ET : 13 004 804 4

### Annexe n°3

**Lbm multi-sites SELAS « LABORATOIRE PLUMELLE » N° Finess EJ : 13 004 155 1**

Octobre 2022

Liste des biologistes coresponsables

1	Madame Mireille QUEYREL-PLUMELLE, Pharmacien,
2	Monsieur Stéphane BOULANGER, Pharmacien,
3	Monsieur Marc DULIERE, Pharmacien,
4	Monsieur Dorian PLUMELLE, Pharmacien,
5	Monsieur Nader EZZEDINE, Pharmacien,
6	Mademoiselle Morgane PLUMELLE, Pharmacien,
7	Madame Anne Lise GRESSOT épouse KOLOPP, Pharmacien,
8	Monsieur Yves PLUMELLE, Pharmacien,

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-11-09-00013

du travail et des solidarités  
ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté fixant la  
dotation globale de financement pour l'année  
2022 du Centre d'Hébergement et de  
Réinsertion Sociale (CHRS) MOISSONS  
NOUVELLES géré par l'association MOISSONS  
NOUVELLES

### **ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1**

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MOISSONS NOUVELLES  
géré par l'association MOISSONS NOUVELLES

SIRET N° 77567243900160

FINESS N° 830200010

E.J. N° 2103598118

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**VU** la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var.

**VU** la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur

Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud,

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

**VU** l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS MOISSONS NOUVELLES;

**VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**CONSIDERANT** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS MOISSONS NOUVELLES.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1:**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS MOISSONS NOUVELLES, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 650,00€	715 476,67€ dont CNR : 28988,67€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	488 904,67€	
	dont CNR	28 988,67€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	157 922,00€	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	603 115,67€	715 476,67€ dont CNR : 28988,67€
	dont CNR	28 988,67€	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	79 534,00€	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	32 827,00€	

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 574 127,00€.

### **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 8 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 28 988,67€, se décomposant comme suit :

- 7 ETP pour le CHRS soit [7 ETP\*3953 €]
- 1 ETP présent du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2022 [1 ETP\*3/9\*3953 €]

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :  
(Centre financier : 0177-D013-DD83  
Domaine fonctionnel : 0177-12-08  
Code : 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement)

## **ARTICLE 4 :**

### **4.1. Montant de la compensation versée par l'État**

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à 28 988,67€.

Ce montant est calculé comme suit :

- 8 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

### **4.2. Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

### **4.3 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

## **ARTICLE 5:**

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

## **ARTICLE 6 :**

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de **MOISSONS NOUVELLES**.

## **ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 10 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 11 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var, la directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 09/11/2022

Pour le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
Le directeur régional adjoint

*signé*

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-11-09-00010

## ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté fixant la  
dotation globale de financement pour l'année  
2022 du Centre d'Hébergement et de  
Réinsertion Sociale (CHRS) LA RESPELIDO

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1**

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA RESPÉLIDO

SIRET N° 34142593200017

FINESS N° 830206413

E.J. N° 2103598121

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**VU** la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var ;

**VU** la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur

Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS LA RESPELIDO;

**VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**CONSIDERANT** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS LA RESPELIDO;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS LA RESPÉLIDO, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 476,00€	551 627,08€ dont CNR : 33 047,08€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel dont CNR	420 767,08€ 33 047,08€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	90 384,00€	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	454 875,08€	551 627,08€ dont CNR : 33 047,08€
	dont CNR	33 047,08€	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	96 752,00€	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00€	

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 421 828,00€.

### **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 8.36 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 33 047,08€, se décomposant comme suit :

- 8.36 ETP pour le CHRS soit [8.36 ETP\*3953 €]

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Centre financier : 0177-D013-DD83

Domaine fonctionnel : 0177-12-08

Code : 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement)

## **ARTICLE 4 :**

### **4.1. Montant de la compensation versée par l'État**

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **33 047,08€**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 8.36 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

### **4.2. Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

### **4.3 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

## **ARTICLE 5:**

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

## **ARTICLE 6 :**

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de LA RESPOLIDO.

## **ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 10 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 11 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var , la directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 09/11/2022

Pour le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
Le directeur régional adjoint

*signé*

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-11-09-00011

## ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Portant modification de l'arrêté fixant la  
dotation globale de financement pour l'année  
2022 du Centre d'Hébergement et de  
Réinsertion Sociale (CHRS) LES ADRETS DU VAR  
géré par l'association ITINOVA

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1**

Portant modification de l'arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LES ADRETS DU VAR géré par

l'association ITINOVA  
SIRET N° 77564661500465  
FINESS N° 830013868  
E.J. N° 2103597897

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

**VU** la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**VU** la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Var ;

**VU** la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité

opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

**VU** l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS LES ADRETS DU VAR;

**VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**CONSIDERANT** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS LES ADRETS DU VAR ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS LES ADRETS DU VAR, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 595,00€	1 980 497,76€  dont CNR :  73 865,76€
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 151 223,76€	
	dont CNR	73 865,76€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	623 679,00€	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	1 657 377,76€	1 980 497,76€  dont CNR :  73 865,76€
	dont CNR	73 865,76€	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	283 980,00€	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	39 140,00€	

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 1 583 512,00€.

### **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 18,686ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 73 865,76€, se décomposant comme suit :

- 18,686 ETP pour le CHRS soit [18,686 ETP\*3953 €]

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Centre financier : 0177-D013-DD83

Domaine fonctionnel : 0177-12-08

Code : 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement)

## **ARTICLE 4 :**

### **4.1. Montant de la compensation versée par l'État**

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **73 865,76€**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 18,686 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

### **4.2. Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

### **4.3 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

## **ARTICLE 5:**

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

## **ARTICLE 6 :**

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom d'**ITINOVA**.

## **ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 10 :**

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 11 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var , la directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 09/11/2022

Pour le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
Le directeur régional adjoint

*signé*

Léopold CARBONNEL

DIRM MED

R93-2022-11-14-00001

Arrêté portant encadrement des activités de pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fouisseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation / Contrôles**

### **Arrêté**

#### **portant encadrement des activités de pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fouisseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU** le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 janvier 2016 fixant la liste des engins autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 353 du 11 juin 2015 portant encadrement des activités de pêche maritime de loisir des coquillages sur le littoral ainsi que dans les lagunes et étangs compris dans la limite de salure des eaux du département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 fixant la liste des engins de pêche autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de la Méditerranée continentale ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°R93-2020-04-06-001 du 06 avril 2020 modifié portant encadrement des activités de pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fousseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** l'avis du Conseil du comité régional des pêches et des élevages marins Provence Alpes Côte d'Azur en date du 18 octobre 2022 ;
- VU** la procédure de consultation du public engagée le 20 octobre 2022 et close le 10 novembre 2022 en application de l'art L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

**CONSIDERANT** la nécessité de maîtriser l'effort de pêche et d'assurer une gestion durable des stocks sur les gisements naturels coquilliers et de prendre de ce fait des dispositions à l'égard de la pêche à pied ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer le bon ordre des activités de pêche, justifiant la mise en place de mesures de limitation des captures afin d'assurer une cohabitation harmonieuse entre pêcheurs professionnels et pêcheurs de loisir ;

**SUR PROPOSITION** du comité de suivi en date du 26 septembre 2022,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Sans préjuger du classement de salubrité de certaines zones de production de coquillages vivants, l'exercice de la pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fousseurs dans l'étang de Berre est soumis aux dispositions ci-après.

### **CONDITIONS D'EXERCICE ET DÉFINITION**

#### **ARTICLE 2**

Sont concernées par les présentes dispositions :

- la Palourde japonaise (*Ruditapes Philippinarum*)
- la Palourde européenne (*Ruditapes Decussatus*)
- les Coques (*Cerastoderma glaucum* ; *Cerastoderma edule*)

La pêche des bivalves fousseurs dans l'étang de Berre ne peut être pratiquée qu'en pêche à pied, tant pour la pêche professionnelle, que pour la pêche de loisir.

La taille minimale de capture et de débarquement de la palourde européenne est de 3,5 cm

La taille minimale de référence de conservation de la palourde japonaise est de 3 cm.

La taille minimale de capture et de débarquement de la coque est de 2,7 cm.

## RESTRICTIONS

### **ARTICLE 3**

Les quantités de coquillages pêchées sont limitées pour les palourdes, par jour et par personne à :

- pour les pêcheurs professionnels : 50 kg par jour et par pêcheur.
- pour les pêcheurs de loisir : 2 kg par jour et par pêcheur.

### **ARTICLE 4**

a) Engins autorisés pour la pêche de loisir :

Indépendamment des réglementations particulières existantes, la pêche à pied de loisir des bivalves fousseurs est exclusivement autorisée sur l'étang de Berre au moyen des engins de pêche suivants :

- Un couteau, ou une fourchette de moins de 20 cm de long

b) Engins autorisés pour la pêche professionnelle :

Indépendamment des dispositions qui résultent de l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 relatif aux engins de pêche à pied autorisés en pêche professionnelle en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la pêche à pied professionnelle des bivalves fousseurs est exclusivement autorisée sur l'étang de Berre au moyen des engins de pêche suivants :

- Un couteau, ou une fourchette de moins de 40 cm de long.

Pour les pêcheurs professionnels, l'usage d'un masque, ou d'un tuba de moins de 35 cm est autorisé.

c) Dispositions communes :

Indépendamment des engins autorisés pour la pêche de loisir et pour la pêche professionnelle, la pêche sans engin est autorisée. L'utilisation de palmes est interdite.

### **ARTICLE 5**

Nonobstant les périodes de fermeture pour des motifs sanitaires ou zoosanitaires, la pêche des bivalves fousseurs est autorisée :

- pour les pêcheurs professionnels du 1er janvier au 14 juillet et du 16 septembre au 31 décembre. Durant ces périodes d'ouverture, la pêche est autorisée en semaine (du lundi au vendredi) du lever au coucher du soleil.

Elle est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

- pour les pêcheurs de loisir du 1er janvier au 14 juillet et du 16 septembre au 31 décembre. Durant ces périodes d'ouverture, la pêche est autorisée les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, du lever au coucher du soleil.

## **ARTICLE 6**

La pêche des bivalves fouisseurs est autorisée dans les zones classées sanitaires situées sur le littoral de l'étang de Berre à l'exclusion des zones suivantes (voir carte \*) :

- 1000 m autour de l'émissaire de la station d'épuration de Saint-Chamas,
- 500 m autour des émissaires des autres stations d'épuration situées sur le pourtour de l'étang de Berre,
- les zones à herbiers de zostères,
- à l'intérieur des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille

\* carte consultable sur le site de la direction interrégionale de la mer Méditerranée à l'adresse suivante : <http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/>

## DISPOSITIONS FINALES

### **ARTICLE 7**

Tout manquement aux présentes dispositions pourra donner lieu, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées, à l'application de mesures conservatoires prises conformément à l'article L943-1 du Code rural et de la pêche maritime. Tout manquement pourra également donner lieu à l'application d'une sanction administrative prise conformément à l'article L. 946-1 et L. 946-4 du code susvisé et dans ce cadre, au retrait du permis pêche à pied.

Le tri des espèces pêchées doit s'effectuer immédiatement sur la zone de pêche. Les produits sous-taille ainsi que les espèces accessoires non autorisées ne doivent pas être rejetées sur l'estran mais sur le gisement naturel coquillier.

### **ARTICLE 8**

Il est créé un comité de suivi afin de pouvoir suivre l'évolution des stocks des bivalves fouisseurs. La mise en œuvre des dispositions actuelles pourra être modifiée en fonction de l'évolution des indicateurs fixés par ce comité de suivi.

Le comité de suivi est composé de représentants du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la Prud'homie des patrons pêcheurs de Martigues, du Groupement d'Intérêt Public pour la Réhabilitation de l'Étang de Berre (GIPREB), de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée et de la Direction Départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône.

Le comité de suivi se réunit une fois par an à l'initiative du GIPREB, sauf circonstances exceptionnelles qui nécessiteraient l'organisation d'une réunion supplémentaire ou à la demande d'un des membres du comité de suivi.

### **ARTICLE 9 :**

L'arrêté n°R93-2020-04-06-001 du 06 avril 2020 modifié portant encadrement des activités de pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fouisseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille est abrogé.

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -  
Tel 04 86 94 67 00  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois pour compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

En cas de recours gracieux l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 14 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Eric LEVERT

Directeur Interrégional de la Mer  
Méditerranée

**Diffusion :**

DDTM/DML 13  
DDPP 13  
CRPMEM PACA  
Prud'homie de Martigues  
GIPREB  
IFREMER La Seyne

**Copie**

CNSP ETEL  
DGAMPA Bureau GR  
Dossier RC

Rectorat Aix-Marseille

R93-2022-10-25-00003

Arrêté de mise à la disposition des services régionaux et interacadémiques de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur les moyens et les personnels permettant leur fonctionnement.

**Arrêté de mise à la disposition des services régionaux et interacadémiques de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur les moyens et les personnels permettant leur fonctionnement.**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE  
CHANCELIER DES UNIVERSITES,**

- VU La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;
- VU Le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU Le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU Le décret du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU Les arrêtés du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 mars 2020 publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture (n° R93-2020-033 et R93-2020-03-10-018) portant création de sept services régionaux ;
- VU Les arrêtés du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 mars 2020 publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture (n° R93-2020-033) portant création de trois services interacadémiques

**ARRETE**

**Article 1**

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille met à la disposition des services régionaux et interacadémiques créés dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur les moyens et les personnels permettant leur fonctionnement.

**Article 2**

Les listes des personnels de l'académie d'Aix-Marseille composant chaque service régional et interacadémique de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur au 1<sup>er</sup> septembre 2022 sont fournies dans l'annexe 1.

**Article 3**

Le nombre des équivalents temps plein (ETP) mis à la disposition de chaque service régional et interacadémique par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille au 1<sup>er</sup> septembre 2022 est présenté dans l'annexe 2.

**Article 4**

Le présent arrêté est révisé à chaque rentrée scolaire. Ses dispositions sont sans incidence sur l'affectation des personnels composant chaque service régional et interacadémique dont l'autorité de gestion est le recteur d'académie.

## **Article 5**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral du 6 octobre 2021 de mise à disposition des services régionaux et interacadémiques de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur les moyens et les personnels permettant leur fonctionnement.

## **Article 6**

Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Aix-en-Provence, le 25 octobre 2022

**Signé**

**Bernard BEIGNIER**

## Annexe 1

### **1/ Liste des personnels de l'académie d'Aix-Marseille qui composent le service régional chargé de l'information, de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire :**

Relia	AINTABLI
Sophie	AVON
Olivier	CASSAR
Manoubia	CHIH
Catherine	COURBAITGS
Anne	DAWODU
Mamadou	DIOP
Chloé	ESPINOSA-CHATELET
Sonia	GALTIER
Coralie	HAWKINS
Nathalie	MEUCCI
Maxime	MOTTE
Nathalie	PINGAUD
Séverine	RENARD
Nathalie	VOLPELIERE

### **2/ Liste des personnels de l'académie d'Aix-Marseille qui composent le service régional chargé du numérique éducatif**

Jean-Louis	LEYDET
Marie-Aude	MORIN
Olivier	MAUREL
Isabelle	ROOS

#### Chargés de mission en EPLE :

Olivier	BAYLE
Jean-Philippe	BOCHERON
Romain	BOURDEL-CHAPUZOT
Nathalie	BREGENT
Philippe	CARACCHIOLI
Alexandre	CASTANET
Jean-Baptiste	CIVET
Alexandre	COLIN
Gerard	DELEUIL
Eric	DREMAZA
David	DUBOIS
Isabelle	DUBOIS
Romain	ESTAMPES
Patrice	FAURE-MEYNIER
Guillaume	FOSSET
Cyril	GUYADER
Florence	JAILLE
Thomas	JEAMBRUN
Mohamed	KHARROUBI
Laurent	KIMPE
Olivier	LAGAY
Amanda	LE CLECH
Carl	LECUREUR
Olivier	LEFEBVRE
Aurore	MARTI
Camille	MOURGUES
Florence	OLLIVIER
Gerard	OLLIVIER
Ivy	PARA
Joel	PLASSERAUD
Romarc	PONCIN
Jean-Pierre	PRUDHOMME
Peggy	RAGO
Rolland	RAJAONARIVONY

Caroline	RAMERO
Denis	REGAUD
Frédéric	SCOTTI
Eric	SEGARD
François	SERNE
Olivier	SOLLAZZINI
Olivier	VARRAUD

**3/ Liste des personnels de l'académie d'Aix-Marseille qui composent le service régional chargé des relations européennes, internationales et à la coopération**

Christophe	CHILLIO
Sandra	DIDOT
Corinne	FICHET-CLAIRFONTAINE
Christophe	GARGOT
Eloise	NATHAN
Catherine	VIGNERIE

**4/ Liste des personnels de l'académie d'Aix-Marseille qui composent le service régional chargé des achats de l'Etat**

Raphaëlle	DIVE
Karen	PICANOL

**5/ Liste des personnels de l'académie d'Aix-Marseille qui composent le service régional chargé de la politique immobilière de l'Etat**

Karim	DEHEINA
Eric	FLORENT
Sébastien	GAUDIN
Laurence	MASSA
Fabrice	MEUNIER
Laurence	TAULEIGNE ROSSI
Philippe	VANHALST
Anne-Marie	VILA
Cécile	VILLAIN LEBLAND

**6/ Liste des personnels de l'académie d'Aix-Marseille qui composent le service régional chargé de la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage**

Emmanuelle	AIME
Carine	AMPHOUX
Cédric	ARQUILLIERE
Pascale	BARRIL
Sylvere	BASTIEN
Cécile	BERNARD
Muriel	BIANCO
Thierry	BRANENX
Gil	CADIERE
Laetitia	CAPEL
Aude	CHANUT
Linda	CHAUUCHE
Cécile	COUTROT
Nathalie	DAMIEN
Grégory	DAYNAC
Armelle	DE LA ROCHE
Olivier	ENDERLIN
Luisa	FAGGIANO
Nicolas	FERCHAL
Christine	FOSSET
Claude	GARNIER
Bénédicte	GIAIME
Valérie	GOVERNALE
Anne	HAIM
Denis	HERRERO

Corinne	IZARN
Sonia	JOLLY
Sandrine	JOUANARD
Fabienne	KASPAR
Emmanuelle	LACAN
Anne-Christine	LACOUR
Marc	LARUE
Sandrine	LE-BAILLIF
Nathalie	LEVY
Katia	LONGUESERRE
Clémentine	MAHUT
Benoît	MASSIN
Stéphanie	MERCIER
Evich	MERKLEN
Luc	MEYSONNIER
Nathalie	MICOULIN
Annabelle	MORH-LECATHÉLINAIS
Barbara	MUZART
Guillaume	ORGAS-MANZONI
Olivier	PAUCHON
Nelson	PELLEGRINI
Sylvain	PREVOSTO
Laurent	RENAUX
Pascal	REVOL
Marilyne	RIOS
Emmanuelle	ROBERT
Janick	ROBERT
Martine	ROLLAND-BONNAUD
Yasmine	ROLLET-DEMAISON
Sabine	ROSSETTI
Sabiha	ROUGI
Pascal	SADY
Frédérique	SARDOU
Valérie	SINAPI
Céline	THIEBAUT
Sophie	THOMAS
Catherine	TRAMONT
Stéphanie	TRAVERSE
Boris	TRIPODI
Alain	VALS

Ingénieurs pour l'école :

Fleurie	CHATAIGNON
Jean-Marc	GONZALES
Yannick	MARIETTI
Bernard	ROBIN
Christian	SZABO

**7/ Liste des personnels de l'académie d'Aix-Marseille qui composent le service régional chargé de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation**

Mickael	ALBRE
Emmanuelle	AMAT
Catherine	CARBONE
Marine	DUPRE-TOLLARI
Mélanie	GALAND
Méloody	GERARD
Christine	GRAS
Nathalie	LE HIR
Marie-Pierre	LONARDI
Delphine	LORENZINI
Stéphanie	PAGNAT
Claire	SIMONIAN
Jean	STRAJNIC
Irina	TRANKOVA

## 8/ Liste des personnels de l'académie d'Aix-Marseille qui composent le service interacadémique des systèmes d'information

Agnès	ALLATORE
Sabrina	ALLILAT
Emma	BARBERIS
Valérie	BAU DARMON
Pierre	BAUDIN
Eric	BERTIN
Sébastien	BLANCHET
Christelle	BOMEA
Pascal	BONNET
Loïc	BOSSY
Christian	BOUCHARD
isabelle	BOUCHÉ
Marc	BOYER
Sébastien	BRUCHON
Gérard	CASIMIR
Stéphanie	CASTELLINO
Fabien	CECCHINI
Catherine	CHARPENTEAU
Christophe	CHOURAKI
Stevens	COVELLO
Sébastien	DESMAZIERES
René	DESSEIGNE
Patricia	ESPOSITO
Alexandre	FERREZ
Bernadette	FEUTRIER
Vincent	FOREST
Frederic	FORESTIER
Gérôme	GARCIA
Michel	GENEIX
Jean-Luc	GRIMAUD
Denis	GRISVARD
Stéfane	GUILBAUD
Didier	HANSER
Stephane	HAUSER
Cecile	HERVAS
Thierry	HOTTOT
Laurent	HUGUES
Nagyla	HUREL
Noro	ISSAN HAMADI
Alexandre	JEAN-MARIE-FRANCOIS
Stéphane	LAFFET
Véronique	LECLERCQ
Damien	LECOLLAIRE
Frederic	LECOMTE
Michel	LESENS
Roni	LEVY
Frederic	LIPPI
Carine	LIPPI
Sophie	MAIRESSE
Guillaume	MALLIE
Bernard	MARTINEZ
Séverine	MAZET
Jean marc	MELET
Julien	METRAL-CHARVET
Jeanne	MILLET
Emilie	MORIN
Jean Philippe	MOUET
Jean pierre	NUCHO
Florian	PAYAN
Laurent	PELIGRI
Frederic	PIOLAT

Manuel	PONCE
Nicolas	RINDONE
Olivier	ROSSO
Philippe	ROY
Marie Noelle	SAUNIER
Laurent	SAUTES
Jose	SERRANO
Marc	SOLDANI
Beatrice	THOMAS
Regis	VALOIS
David	VERJAT

Missions nationales :

Gregory	ANTONINI
Cyril	BLANC
Mathieu	BONNET
Jean louis	BRUNEL
Marie madeleine	BURGHY
Guillaume	CARRENO
Xavier	DAVIN
Nathalie	DAVIN
Romain	DELECAMBRE
Nathalie	DELFAU
Stéphane	DENYS
Julien	DUBOST
Tania	DZOUBANN
Marie-Christine	GOBERT
Jonathan	GRABER
Sabrina	JEAN
Tania	JEAN LOUIS
Gilles	LALANDE
Christophe	LANDUCCI
Johann	LOCATELLI
Xavier	LOCOGE
Christian	LORNE
Aymard	MADINGOU BERY
Pascal	MAIRE
Karen	MALKA
Françoise	MANONVILLER
Benjamin	MASSIS
Mireille	MELANGER
Sébastien	MEYLAN
Bertrand	MUGUET
Jérôme	OUTHIER
Serge	PANACCIULLI
Benoit	PETIT-FORESTIER
Thierry	PEYNE
Véronique	POURCENOUX
Benjamin	RADICI
Sophie	RASPLUS
Romain	ROBERT
Mireille	ROBICHET
Emmanuel	ROGUET
Pierre	SALAVY
Laurent	SAUTEREAU
Elodie	STRIPOLI

**9/ Liste des personnels de l'académie d'Aix-Marseille qui composent le service interacadémique des études et des statistiques**

Aynur	GILLES
Timothee	GIVAUDAN
Serge	ICHCHOU
Anani	MOTCHON
Nathalie	THOMAS

**10/ Liste des personnels de l'académie d'Aix-Marseille qui composent le service interacadémique des affaires juridiques.**

Pascale	BLANCK
Marc	BRUSAU
Yann	BUTTNER
Agnès	COMMESSIE
Bernard	DELEUZE
Malika	EVESQUE
Thomas	PRESTIGIACOMO
Joel	STOEBER

**11/ Liste des personnels de l'académie d'Aix-Marseille qui composent le centre de services partagés interacadémique.**

Solange	BAILEY
Sabrina	BARTHELEMY
Laure	BASTIEN
Laure	BEDECHE
Florence	BLANCHER
Habiba	BOUHAFNA
Maryline	BUGNET
Florence	CARLUCCIO
Stéphane	GAMALERI
Maria	GARCIA
Stéphane	LEFEBVRE
Céline	MAROVELLI
Carole	MONTERET

## Annexe 2

### 1/ Nombre des équivalents temps plein (ETP) de l'académie d'Aix-Marseille mis à la disposition des services régionaux

	Cat. A (ETP)	Cat. B (ETP)	Cat. C (ETP)	Total (ETP)
Service régional chargé de l'information, de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire	12.5	0	3	15.5
Pour information : Coordonnateurs MLDS affectés dans les établissements scolaires	10	0	0	10
Service régional chargé du numérique éducatif	3		1	4
Chargés de mission affectés dans les établissements scolaires	18.52			18.52
Service régional chargé des relations européennes, internationales et à la coopération	3	1	1	5
Service régional chargé des achats de l'Etat	2			2
Service régional chargé de la politique immobilière de l'Etat	6	1	2	9
Service régional chargé de la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage	65		2	67
Ingénieurs pour l'école	6			6
Service régional chargé de l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation	8	5	1	14

**2/ Nombre des équivalents temps plein (ETP) de l'académie d'Aix-Marseille mis à la disposition des services interacadémiques**

	Cat. A (ETP)	Cat. B (ETP)	Cat. C (ETP)	Total (ETP)
Service interacadémique des systèmes d'information	46	32	1	79
Missions nationales	44			44
Service interacadémique des études et des statistiques	5	3	2	10
Service interacadémique des affaires juridiques	5	1	2	8
Centre de services partagés interacadémique	1	4	8	13

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2022-11-14-00003

Arrêté fixant le montant de la dotation globale  
de financement 2022 du centre  
d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)  
ADOMA ! à Cavailon (FINESS ET n° 84 001 933 5),  
géré par la société anonyme d'économie mixte  
ADOMA (FINESS EJ n° 75 080 851 1) N° SIRET :  
788 058 030 01477



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre  
d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) « ADOMA » à Cavailon  
(FINESS ET n° 84 001 933 5),  
géré par la société anonyme d'économie mixte « ADOMA »  
(FINESS EJ n° 75 080 851 1)  
N° SIRET : 788 058 030 01477**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** la loi 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;
- VU** ensemble les arrêtés du 21 mai 2015 autorisant la création du Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile (CADA) ADOMA pour une capacité de 60 places gérées en Vaucluse par la Société Anonyme d'Économie Mixte (SAEM) ADOMA et celui du 27 août 2019 portant autorisation d'extension pour 11 places supplémentaires portant ainsi la capacité totale d'accueil du CADA ADOMA à 71 places ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2022 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

**VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA ;

**CONSIDERANT** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2022;

**CONSIDERANT** l'arrêté du 11 février 2022 modifié par l'arrêté du 16 juin 2022 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 505 342,50 euros (cinq cent cinq mille trois cent quarante-deux €uros et cinquante centimes) et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2103596870 ;

**CONSIDERANT** les propositions d'attribution budgétaire transmise par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Vaucluse par courriers recommandés du 11 juillet 2022 et du 04 août 2022 ;

**CONSIDERANT** la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CADA « ADOMA » du 10 août 2022 ;

**CONSIDERANT** la décision d'attribution budgétaire transmise par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Vaucluse par courrier recommandé du 5 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** la revalorisation de 183 € euros nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social annoncée par le Premier ministre suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 ;

**SUR** proposition la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Vaucluse ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « ADOMA » sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2022	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 154,50 €
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	211 467,04 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	275 032,10 €
<b>Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III</b>	<b>532 653,64 €</b>
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	517 988,90 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 664,74 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
<b>Total des recettes : groupes I - II - III</b>	<b>532 653,64 €</b>

## **ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat pour un montant excédentaire de 14 664,74 €.

## **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement prévisionnelle du CADA « ADOMA » est fixée à 517 988,90 € (cinq cent dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-dix centimes), dont 12 646,40 € au titre de la revalorisation de 183,00 € nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social prévue par le Ségur de la santé (3,20 ETP concernés).

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2022. L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12<sup>es</sup>. La subvention à verser est diminuée de l'avance de 10/12<sup>e</sup> déjà allouée.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R. 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est telle que fixée dans l'échéancier ci-dessous.

L'échéancier prévisionnel présente les acomptes mensuels versés au CADA au titre de l'année 2022 ; la revalorisation salariale prévue par le Ségur de la santé intervient au mois de novembre 2022 (au cours duquel est réalisé un versement rétroactif au titre des mois dus à compter d'avril 2022) :

Janvier 2022	42 111,87 €	
Février 2022	42 111,87 €	
Mars 2022	42 111,87 €	
Avril 2022	42 111,87 €	
Mai 2022	42 111,87 €	
Juin 2022	42 111,87 €	
Juillet 2022	42 111,87 €	
Août 2022	42 111,87 €	
Septembre 2022	42 111,87 €	
Octobre 2022	42 111,87 €	
Novembre 2022	54 578,27 €	<i>Dont 12 646,40 € au titre du Segur</i>
Décembre 2022	42 111,93 €	
<b>TOTAL</b>	<b>517 988,90 €</b>	<b><i>Dont 12 646,40 € au titre du Segur</i></b>

## **ARTICLE 4 :**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 – « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- activité : 030313020101 – CADA
- centre financier : 0303-DR13-DP84
- centre de coût : MI6DDETS84

Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 5 :**

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de la Société Anonyme d'Économie Mixte (SAEM) ADOMA suivant :

Code guichet	
Compte n°	
Clé	
IBAN	
BIC	

**ARTICLE 6 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse et la personne ayant qualité pour représenter le CADA « ADOMA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2022

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2022-11-14-00004

Arrêté fixant le montant de la dotation globale  
de financement 2022 du centre  
d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)  
Passerelle (FINESS ET n° 84 001 5119) à Avignon,  
géré par l'association Passerelle (FINESS EJ n° 84  
000 320 6) N° SIRET : 377 500 426 00012



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre  
d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)  
« Passerelle » (FINESS ET n° 84 001 5119) à Avignon,  
géré par l'association « Passerelle » (FINESS EJ n° 84 000 320 6)  
N° SIRET : 377 500 426 00012**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** la loi 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux à la charge de l'État ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;
- VU** ensemble les arrêtés préfectoraux en date du 27 février 2003, du 9 décembre 2004, du 6 janvier 2014 et du 30 mai 2016 autorisant la création du CADA « Passerelle » d'une capacité de 40 places sur la commune d'Avignon et ses extensions pour 10 places, 30 places puis 24 places supplémentaires, soit un total de 104 places ;

- VU** l'arrêté du 25 mars 2022 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Didier MAMIS, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA ;

**CONSIDERANT** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2022;

**CONSIDERANT** l'arrêté du 11 février 2022 modifié par l'arrêté du 16 juin 2022 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 740 220,00 euros (sept cent quarante mille deux cent vingt euros) et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2103608123 ;

**CONSIDERANT** les propositions d'attribution budgétaire transmise par Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Vaucluse par courriers recommandés du 11 juillet 2022 et du 04 août 2022 ;

**CONSIDERANT** la décision d'attribution budgétaire transmise par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Vaucluse par courrier recommandé du 5 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** la revalorisation de 183 € euros nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social annoncée par le Premier ministre suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 ;

**SUR** proposition la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Vaucluse ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « PASSERELLE » sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2022	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 167,00 €
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	379 168,08 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	250 518,00 €
<b>Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III</b>	<b>769 853,08 €</b>
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	761 126,08 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	100,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	8 627,00 €
<b>Total des recettes : groupes I - II - III</b>	<b>769 853,08 €</b>

## **ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise de résultat pour un montant excédentaire de 8 727,00 €.

## **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement prévisionnelle du CADA « PASSERELLE » est fixée à 761 126,08 € (sept cent soixante et un mille cent vingt-six euros et huit centimes), dont 20 906,08 € au titre de la revalorisation de 183,00 € nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social prévue par le Ségur de la santé (5,29 ETP concernés).

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2022. L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12<sup>es</sup>. La subvention à verser est diminuée de l'avance de 10/12<sup>e</sup> déjà allouée.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R. 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est telle que fixée dans l'échéancier ci-dessous.

L'échéancier prévisionnel présente les acomptes mensuels versés au CADA au titre de l'année 2022 ; la revalorisation salariale prévue par le Ségur de la santé intervient au mois de novembre 2022 (au cours duquel est réalisé un versement rétroactif au titre des mois dus à compter d'avril 2022) :

Janvier 2022	61 685,00 €	
Février 2022	61 685,00 €	
Mars 2022	61 685,00 €	
Avril 2022	61 685,00 €	
Mai 2022	61 685,00 €	
Juin 2022	61 685,00 €	
Juillet 2022	61 685,00 €	
Août 2022	61 685,00 €	
Septembre 2022	61 685,00 €	
Octobre 2022	61 685,00 €	
Novembre 2022	82 591,08 €	<i>Dont 20 906,08 € au titre du Segur</i>
Décembre 2022	61 685,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>761 126,08 €</b>	<b><i>Dont 20 906,08 € au titre du Segur</i></b>

## **ARTICLE 4 :**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 – « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- activité : 030313020101 – CADA
- centre financier : 0303-DR13-DP84
- centre de coût : MI6DDETS84

Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 5 :**

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association « PASSERELLE » suivant :

Banque	
Code banque	
Code guichet	
Compte n°	
Clé	
IBAN	

**ARTICLE 6 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse et la personne ayant qualité pour représenter le CADA « PASSERELLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2022

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2022-11-14-00002

Délégation CHORUS DT - 14-11-2022



## COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

### DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE CHORUS DEPLACEMENTS TEMPORAIRES (CHORUS DT)

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

ET

LA PROCUREURE GENERALE PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret en date du 14 août 2020 portant nomination de monsieur Renaud LE BRETON de VANNOISE aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel d'Aix en Provence ;

Vu le décret en date du 2 décembre 2019 portant nomination de madame Marie-Suzanne LE QUEAU aux fonctions de Procureure Générale près la cour d'appel d'Aix en Provence ;

Vu l'article D.312-66 et R.312-73 du Code de l'Organisation Judiciaire ;

#### DECIDENT :

**Article 1er** : Les agents figurant nominativement dans l'annexe de la présente décision, bénéficient d'une délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, pour :

- établir les ordres de mission dans l'applicatif Chorus DT ;
- établir les ordres de mission hors applicatif ;
- valider les états de frais de déplacement des magistrats et fonctionnaires du ressort ;
- procéder à tous paiements nécessaires ;

en fonction des profils budgétaires et non budgétaires définis pour chacun d'eux conformément au mode opératoire établi pour le fonctionnement de l'applicatif Chorus DT.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

**Article 3** : Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et la Procureure Générale près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour d'Appel et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

**Article 4** : Cette décision annule et remplace toutes précédentes décisions.

Fait à Aix-en-Provence, le 14 novembre 2022.

**LA PROCUREURE GENERALE,**



Marie-Suzanne LE QUEAU

**LE PREMIER PRESIDENT,**



Renaud LE BRETON de VANNOISE

**PJ** : liste nominative des délégataires comportant la liste des habilitations dont ils disposent.

**Annexe 1 : Agents bénéficiaires de la délégation des Chefs de Cour de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE pour la validation des ordres de mission, états de frais et paiements dans CHORUS DT**

NOM	Prénom	Corps/Grade	Fonction	Habilitations/profils Chorus DT budgétaires, nécessitant une délégation des ordonnateurs secondaires	Habilitations/profils chorus DT non budgétaires
LEBOULLEUX	Dominique	Directeur Fonctionnel des services de greffe judiciaires	Directeur Délégué à l'Administration Interrégionale Judiciaire	1- Gestionnaire (SG) 2- Gestionnaire contrôleur (GC) 3- Gestionnaire valideur (GV) 4- Gestionnaire valideur de factures (FV)	ASSIST RESA BUDLOC BUDLOC DOT Valideur VH1 Gestionnaire Factures (FC)
QUINTA	Laurence	Directrice Principale des services de greffe judiciaires	Responsable de la Gestion Budgétaire - Chef du Pôle Gestion des Moyens	1- Gestionnaire (SG) 2- Gestionnaire contrôleur (GC) 3- Gestionnaire valideur (GV) 4- Gestionnaire valideur de factures (FV)	ASSIST RESA BUDLOC BUDLOC DOT Valideur VH1 Gestionnaires Factures (FC)
VALLON	Oriane	Directrice des services de greffe judiciaires	Responsable de la Gestion Budgétaire, chargée des Frais de Justice, du BOP 101 et du contrôle interne financier	1- Gestionnaire SG 2- Gestionnaire contrôleur (GC) 3- Gestionnaire valideur (GV) 4- Gestionnaire valideur de factures (FV)	ASSIST RESA BUDLOC Valideur VH1 Gestionnaires Factures (FC)
NAUDIN	Pauline	Directrice Principale des services de greffe judiciaires	Responsable de la Gestion des Marchés Publics	1- Gestionnaire SG 2- Gestionnaire contrôleur (GC) 3- Gestionnaire valideur (GV) 4- Gestionnaire valideur de factures (FV)	ASSIST RESA BUDLOC Valideur VH1 Gestionnaires Factures (FC)
TRISTAN	LE DONGE	Secrétaire administratif	Régisseur titulaire	1- Gestionnaire SG 2- Gestionnaire contrôleur (GC) 3- Gestionnaire valideur-GV 4- Gestionnaire valideur de factures (FV) 5- REGIE	ASSIST RESA BUDLOC Valideur VH1 Gestionnaire Factures (FC)
VALLET	Hélène	Adjointe administrative	Régisseur suppléante	1- Gestionnaire SG 2- Gestionnaire contrôleur (GC) 3- Gestionnaire valideur-GV 4- Gestionnaire valideur de factures (FV) 5- REGIE	ASSIST RESA BUDLOC Valideur VH1 Gestionnaire Factures (FC)
RECORD	Nathalie	Contractuelle de catégorie C	Gestionnaire au service des frais de déplacement	2- Gestionnaire contrôleur (GC)	ASSIST RESA Valideur VH1

14 Novembre 2022